Nations Unies S/AC.49/2016/43

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 juillet 2016
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 14 juillet 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à la demande formulée au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité. À cet égard, la Mission Permanente a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de pays relatif à la mise en œuvre de la résolution au Mexique (voir annexe).

16-12353 (F) 290716 040816

Annexe à la note verbale datée du 14 juillet 2016 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Mexique concernant l'application de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité

Mesures prises au niveau national

Le Mexique s'est doté d'un Comité de haut niveau spécialisé dans les questions internationales de désarmement, de terrorisme et de sécurité qui est chargé, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil national de sécurité, de coordonner les actions du pouvoir exécutif fédéral en matière de désarmement, de terrorisme et de sécurité au plan international. Grâce à ses différents groupes opérationnels permanents, composés des autorités nationales compétentes, le Comité travaille dans des domaines liés à la prévention et à la détection de la prolifération des armes de destruction massive, au financement du terrorisme faisant appel à ces armes ainsi qu'au renforcement du cadre légal mexicain.

Le Gouvernement mexicain, après avoir dûment informé les autorités nationales compétentes (Ministère de l'économie, Ministère des finances et du crédit public, Institut national des migrations, bureau du procureur général, Ministère de l'intérieur et Ministère de l'énergie) du contenu de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité relative à la République populaire démocratique de Corée, annonce qu'à ce jour les mesures suivantes ont été prises aux fins de son application adaptée et effective :

La cellule de renseignement financier du Ministère des finances et du crédit public a inscrit les personnes et entités figurant aux annexes de la résolution 2270 (2016) sur la liste des personnes dont les avoirs ont été gelés (applicable au secteur financier) et sur la liste des personnes liées à des délits financiers (applicable à toute personne menant des activités à risque). Les entités financières et les personnes menant des activités à risque doivent suspendre immédiatement toute action, opération ou tout service avec les clients ou utilisateurs inscrits sur cette liste et faire rapport à la cellule de renseignement financier en cas de transaction inhabituelle dans les 24 heures après en avoir pris connaissance.

Le 26 février 2016, la cellule de renseignement financier du Ministère des finances et du crédit public a publié une nouvelle version de son guide relatif à la définition des critères et éléments d'analyse permettant d'identifier les clients ou les utilisateurs à faible risque. Ainsi, le secteur financier dispose de critères minimaux à prendre en compte dans l'élaboration de méthodes et de modèles de risque pour détecter et signaler les actes, omissions ou opérations réalisés dans des pays considérés à risque.

En outre, la cellule de renseignement financier a informé les entités du secteur financier des dispositions de la résolution 2270 (2016) pour qu'elles puissent renforcer les mesures de vigilance à l'égard de leurs clients ou utilisateurs et, le cas échéant, suspendre immédiatement toute action, opération ou tout service ayant un lien avec les personnes inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne l'entrée et/ou la sortie des marchandises visées par la résolution 2270 (2016), l'Administration générale des douanes du Mexique a diffusé une alerte demandant de renforcer la surveillance des transactions liées à la République populaire démocratique de Corée. Aussi, par l'intermédiaire du centre de renseignement de l'Administration générale des douanes, il a été demandé de renforcer les alertes relatives aux marchandises provenant de la République populaire démocratique de Corée afin d'analyser correctement les informations recueillies et d'en informer les autorités nationales compétentes.

L'Institut national des migrations a intégré à sa liste d'alertes migratoires du Mexique les personnes figurant aux annexes de la résolution 2270 (2016) afin d'empêcher leur entrée sur le territoire mexicain et/ou leur transit par celui-ci.

Un projet de modification de l'Accord interdisant l'exportation ou l'importation de diverses marchandises à destination ou en provenance des pays, entités ou personnes désignés (Accord d'embargo publié le 29 novembre 2012) a été présenté le 2 juin 2016 à la Commission du commerce extérieur en application des mesures imposées par le Conseil de sécurité contre la République populaire démocratique de Corée concernant l'exportation et l'importation du matériel visé par la résolution 2270 (2016). Cette modification de l'Accord est en cours de publication au Journal officiel de la Fédération.